



**CONVENTION D'ELIMINATION DES DECHETS ASSIMILEES  
DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION  
DE COLLECTE DES DECHETS EN CAISSONS**

**CONVENTION N° 09-2025**

Vu la loi du 15 juillet 1975 et la loi du 13 juillet 1992,  
Vu l'article L541-2 du Code de l'environnement,  
Vu les articles L2224-13, L2224-14 et L2333-78, du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération de l'Assemblée Plénière DAP N° 19.04.06 du Conseil Régionale Centre-Val de Loire, approuvant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire et son rapport environnemental,  
Vu la délibération n°2014-63 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux du 6 janvier 2014 instituant la redevance spéciale,  
Vu les délibérations du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Pays de Dreux fixant les tarifs de la Redevance Spéciale et habilitant le Président à signer les conventions,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction n°2021-7 du 23/02/2021 habilitant le Vice-Président en charge de la collecte et de la valorisation des déchets à signer les conventions et leurs avenants dont les engagements financiers sont inférieurs à 23 000 € HT sur un exercice civil,  
Vu le règlement de collecte de l'Agglomération du Pays de Dreux notifié par arrêté A2019-23 du 27/03/2019,

Il est établi,

**ENTRE :**

**L'Agglomération du Pays de Dreux**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n° 2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 DREUX Cedex, représentée par son Vice-président, Monsieur Loic BARBIER, dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté de délégation de fonction n° 2021-7 du 23/02/2021.

Dénommée ci-après « l'Agglo du Pays de Dreux »

**ET :**

**VILLE DE DREUX,**

Située 2 rue de Châteaudun à DREUX,

Représentée par son Maire en exercice, Abdel-Kader GUERZA

Dénommée ci-après « l'Usager »

L'annexe à la présente convention listent l'ensemble des prestations pour lesquelles l'Usager s'engage. Cette convention précise également les modalités financières et techniques auxquelles il est lié. L'Usager veille à appliquer correctement la convention visée en vertu de ses obligations d'exécutions à la signature de celle-ci.

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'élimination des déchets assimilés, dans le cadre de la mise en place d'une collecte en caissons.

Conformément à la Loi du 15 juillet 1975, les communes peuvent assurer l'élimination de déchets assimilés au même titre que les déchets ménagers si cela n'entraîne pas de sujétions techniques et particulières.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OPERATION**

L'Agglo du Pays de Dreux se charge, dans le cadre de la collecte et du traitement, de l'élimination ou de la valorisation de tous les déchets assimilés pouvant être éliminés produits par l'Usager.

## **ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS**

La mise à disposition de caissons se fait pour les déchets d'ordures ménagères et assimilés relevant des mêmes filières d'élimination que les déchets ménagers, tels que définis dans le règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Toute pollution du flux entrainera la facturation du flux correspondant au produit collecté.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'AGGLO DU PAYS DE DREUX**

Pendant la durée de la présente convention, l'Agglo du Pays de Dreux s'engage à assurer la collecte et le traitement des déchets tels définis à l'article de la présente convention.

L'Agglo du Pays de Dreux s'engage à respecter le principe de continuité du service en cas d'intempéries (gel, neige, grève...) et à en adapter le calendrier en tant que de besoin, à informer l'Usager de toute modification de jour et d'horaire de collecte qui résulterait de telles circonstances.

Cependant, l'Usager ne pourrait se prévaloir d'une quelconque indemnité ou d'un rattrapage de collecte, en cas de non-respect du planning défini et validé par les deux parties signataires.

L'Agglo du Pays de Dreux mettra à disposition les caissons les mieux appropriés à chaque établissement en tant que de besoin selon le type de déchets, et selon le stock de caissons disponible.

Toutefois, en cas de rupture de stock, l'Agglo du Pays de Dreux se réserve le droit de sous traiter la location de matériel, de façon provisoire, et appliquer un surcoût sur les frais de location et de transport.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'USAGER**

Pendant la durée de la présente convention, l'Usager s'engage à :

- Utiliser les récipients identifiés, normalisés, agréés et mis à disposition par l'Agglo du Pays de Dreux pour la collecte des différents types de déchets.
- Respecter les consignes de tri afin de permettre la valorisation des matériaux recyclables (emballages, carton, papiers de bureaux, bois A, bois B, métaux, encombrants, DEEE, etc.).
- Maintenir constamment en bon état d'entretien les récipients et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection si besoin.

- Veiller à ne pas déposer les déchets en dehors des caissons. De tels dépôts seront considérés comme une infraction à cette présente convention et ne seront pas collectés.
- A acquitter le montant de la prestation facturée par l'Agglo du Pays de Dreux et dont les caractéristiques générales sont définies à l'article 6 ci-dessous et également dans l'annexe jointe à la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PRESTATION**

**Le montant de la prestation est calculé en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.**

**Les tarifs sont fixés annuellement et adoptés de manière unanime par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Pays de Dreux. Après adoption, ces tarifs sont notifiés à l'Usager, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.**

La collectivité assure la mise à disposition de caisson, l'enlèvement et l'élimination des déchets ainsi collectés. Cette mise à disposition peut être fixe ou ponctuelle, de volume variable selon les disponibilités.

En cas de véhicule gênant sur la voie ou autres incidents non notifiés à l'Agglo du Pays de Dreux par l'usager, rendant impossible la collecte selon le calendrier défini et validé par les 2 parties signataires. Une rotation supplémentaire sera facturée à l'Usager.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DEMANDE**

La demande peut se faire par simple courriel à [pole.technique@dreux-agglomeration.fr](mailto:pole.technique@dreux-agglomeration.fr) ; sur la demande doit figurer :

- Le nom de l'Usager
- La mention « Prestation d'enlèvement de déchets en caissons »
- Le type de caisson à mettre en place
- Les dates de dépose et de reprise du caisson souhaité
- Le lieu exact de dépose du caisson
- Le type de déchet à éliminer

Le délai d'intervention est estimé à 48h jour ouvrable.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES PARAMETRES DE COLLECTE**

Les annexes de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord, dans la limite **maximale de 2 fois par an**, après examen de la demande et accord des services de l'Agglo du Pays de Dreux.

Toute modification à l'exception des tarifs, fera l'objet d'un avenant après validation des 2 parties signataires.

Ainsi, les paramètres mentionnés dans l'article 6 de la présente convention pourront être ajustés en fonction de l'évolution des gisements à traiter qu'ils soient inférieurs ou supérieurs aux besoins initiaux.

La mise à disposition de caissons sera ajustée en fonction des besoins de l'Usager sous réserve de disponibilité.

Les incidences financières liées à des modifications de mise en place de caissons ne prendront effet qu'au trimestre suivant, il ne peut y avoir d'effet rétroactif sur le trimestre en cours.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le montant de la prestation sera exigible mensuellement à terme échu, toute période mensuelle commencée sera due.

En cas de dénonciation prévue à l'article 11, le montant de la prestation dû sera proratisé en fonction de la date de cessation de service dès lors que la durée du préavis aura été actée par les 2 parties.

Le montant de la prestation devra être versé à Monsieur le Trésorier Comptable de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, dans les délais et conditions prévus en comptabilité publique.

## **ARTICLE 10 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2025**. Pour le calcul du montant de la prestation, il sera pris en compte les informations, pour chaque établissement figurant dans l'annexe.

Elle sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement chaque année, sans toutefois dépasser une durée maximale de **5 ans** (date de fin : 31 décembre 2029).

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

### **a) L'Usager**

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'Usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Dans ce cas, l'Usager devra obligatoirement justifier, soit de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire agréée pour l'élimination des déchets et devra présenter les justificatifs (contrats, factures).

En tout état de cause, la réglementation en vigueur pour la collecte et traitement des déchets devra être respectée.

Toute résiliation de la convention entraîne l'arrêt de plein droit des prestations. En cas d'inexécution par l'Usager de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit et des poursuites pourront être engagées.

### **b) L'AGGLO DU PAYS DE DREUX**

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit et sans indemnité par la collectivité, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans les trois mois suivant la date d'envoi, si l'Usager ne respectait pas une des obligations prévues par ladite convention et notamment le paiement dans les délais prévus d'une facture présentée par la collectivité.

Dans ces deux cas, le service sera suspendu à compter de la fin des délais de mise en demeure ou de préavis précité et le montant de la prestation sera alors doublé, (le montant de base sera calculé sur le coût moyen hebdomadaire).

Les équipements mis à disposition par Dreux agglomération seront récupérés dès résiliation ou non reconduction de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

Tous les litiges qui résulteraient de l'application des présentes et qui n'auraient pu recevoir de solution amiable seront du ressort du Tribunal Administratif dont relève l'Agglo du Pays de Dreux. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à DREUX, le 2 février 2026

L'Usager

Pour le Président et par délégation,



Loïc BARBIER

Accusé de réception en préfecture  
028-212801344-20260605-DEL2026-109-DE  
Date de télétransmission : 06/06/2026  
Date de réception préfecture : 06/06/2026